

# Conférence générale

**GC(66)/INF/11**

23 septembre 2022

**Distribution générale**

Français

Original : anglais

---

## **Soixante-sixième session ordinaire**

Point 14 de l'ordre du jour provisoire

(GC(66)/1, Add.1, Add.2, Add.3, Add.4, Add.5 et Add.6)

# Communication du Président du Groupe international pour la sûreté nucléaire (INSAG) en date du 4 août 2022

Le 4 août 2022, le Directeur général a reçu une lettre du Président de l'INSAG, M. Stephen Burns, dans laquelle celui-ci livre son point de vue sur les problèmes de sûreté courants et nouveaux. Cette lettre est reproduite ci-après pour l'information de la Conférence générale.



Le 4 août 2022

Monsieur le Directeur général,

Je vous écris en ma qualité de Président du Groupe international pour la sûreté nucléaire (INSAG). Aux termes de son mandat, l'INSAG doit formuler des recommandations sur les problèmes de sûreté courants et nouveaux. En tant que nouveau président, j'ai l'intention de remplir cette obligation comme l'a fait mon prédécesseur, M. Richard A. Meserve, au moyen des différents rapports de l'INSAG, mais aussi par une lettre annuelle. La présente communication constitue la lettre de cette année. Les lettres précédentes sont disponibles sur le site web de l'INSAG à l'adresse <http://goto.iaea.org/insag>.

La présente lettre est écrite dans le contexte de la menace qu'une action militaire à proximité d'installations nucléaires fait peser sur la sûreté et la sécurité nucléaires.

Une attaque contre une installation nucléaire est contraire aux normes du droit international humanitaire, codifiées dans la Convention de Genève et en particulier dans son Protocole additionnel I relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, qui interdit expressément une attaque contre les centrales nucléaires de production d'énergie électrique. La Conférence générale de l'AIEA a adopté des déclarations, la plus récente en 2009, interdisant de telles attaques<sup>1</sup>. Elle a ainsi noté que « toute attaque ou menace d'attaque armée contre des installations nucléaires destinées à des fins pacifiques constitue une violation des principes de la Charte des Nations Unies, du droit international et du Statut de l'Agence ».

Au cœur du régime international des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire se trouvent des principes fondamentaux qui consacrent la responsabilité des exploitants et des gouvernements en ce qui concerne l'exploitation sûre et sécurisée des installations nucléaires et l'utilisation des matières radioactives. Par exemple, la Convention sur la sûreté nucléaire impose aux parties contractantes de prévoir un cadre législatif et réglementaire solide pour régir la sûreté et d'établir un organisme de réglementation compétent et indépendant pour mettre en œuvre le cadre national ; en outre, la responsabilité première de la sûreté d'une installation nucléaire incombe au titulaire de licence<sup>2</sup>. Une opération militaire peut nuire à la capacité des exploitants responsables d'installations et des autorités nationales d'assurer comme il se doit la sûreté, la sécurité et les garanties dans les installations touchées.

Les États ne sont pas supposés endommager délibérément une installation nucléaire même en temps de conflit armé mais l'intégrité d'une installation est toujours susceptible d'être menacée par des opérations militaires dans son voisinage. Les caractéristiques de conception de l'installation nucléaire ou les mesures administratives prises par l'exploitant peuvent ne pas suffire à empêcher un rejet important. La probabilité d'un accident ou d'une atteinte à la sécurité de l'installation augmente considérablement avec l'apparition de dangers externes tels que des explosions, la libération de gaz toxiques ou inflammables ou des impacts de missiles. Elle s'accroît plus encore si l'installation nucléaire se trouve à proximité d'une infrastructure militaire ou industrielle qui pourrait être la cible d'une opération

---

<sup>1</sup> GC(53)/DEC/13, Interdiction d'attaque ou de menace d'attaque armée contre des installations nucléaires en service ou en construction (2009) ; GC(XXXIV)/RES/533, Interdiction de toutes les attaques armées contre des installations nucléaires destinées à des fins pacifiques, qu'elles soient en construction ou en service (1990) ; GC(XXIX)/RES/444, protection des installations nucléaires destinées à des fins pacifiques contre les attaques armées (1985).

<sup>2</sup> Convention sur la sûreté nucléaire (1994), document AIEA INFCIRC/449, articles 7 à 9. Ces principes de base se retrouvent dans la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (1997), document AIEA INFCIRC/546, dans le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives (2004), document AIEA IAEA/CODEOC/2004, et dans le Code de conduite pour la sûreté des réacteurs de recherche (2006), document AIEA IAEA/CODEOC/RR/2006.

Rafael Mariano Grossi, Directeur général  
AIEA

militaire. Outre la menace que représentent les opérations militaires, l'intégrité physique et la capacité opérationnelle d'une installation nucléaire peuvent être compromises par des perturbations de l'approvisionnement en matériel et des services essentiels nécessaires à l'intégrité des systèmes de sûreté et de sécurité de l'installation.

En outre, un conflit armé peut clairement avoir une incidence négative sur les facteurs humains essentiels pour l'exploitation sûre et sécurisée des installations nucléaires. Les opérations militaires peuvent nuire à la disponibilité totale du personnel et aux conditions générales de travail. De telles circonstances imposent sans aucun doute des charges physiques et psychologiques supplémentaires au personnel. Outre la menace que représentent les opérations militaires, les effets négatifs sur la sécurité de l'installation peuvent accroître les vulnérabilités. Des groupes marginaux agissant indépendamment de l'État peuvent y voir une possibilité de commettre des actes terroristes, tels qu'un sabotage à l'installation. Un acte de sabotage peut être un acte d'hostilité directe ou de provocation. Si un autre pays prend possession d'une installation nucléaire, le danger que constituent les menaces internes peut aussi augmenter considérablement.

Une action militaire en temps de conflit armé peut perturber les communications essentielles entre les autorités responsables et les exploitants d'installations, ainsi que le contrôle de la situation des installations par l'État. De telles circonstances peuvent également empêcher l'AIEA d'obtenir rapidement des informations suffisantes pour permettre à la communauté internationale de comprendre l'état de sûreté et de sécurité des installations concernées. La disponibilité de ces informations est essentielle, de même que la surveillance ininterrompue du respect des obligations en matière de garanties.

La situation actuelle a poussé la communauté internationale à réfléchir aux principes fondamentaux essentiels pour la sûreté, la sécurité et l'intégrité des installations nucléaires, en particulier lorsqu'elles sont menacées par un conflit armé. Dans ce contexte, vous avez énoncé sept piliers indispensables de la sûreté et de la sécurité nucléaires lors d'une réunion du Conseil des gouverneurs de l'AIEA convoquée le 2 mars 2022 pour examiner la situation en Ukraine.

1. L'intégrité physique des installations - réacteurs, piscines de combustible et entrepôts de déchets radioactifs - doit être maintenue ;
2. Tous les systèmes et équipements de sûreté et de sécurité doivent être pleinement fonctionnels à tout moment ;
3. Le personnel d'exploitation doit pouvoir s'acquitter de ses tâches liées à la sûreté et à la sécurité et pouvoir prendre des décisions sans pression induite ;
4. Il doit y avoir une alimentation électrique hors site sécurisée à partir du réseau pour tous les sites nucléaires ;
5. Il doit y avoir des chaînes logistiques d'approvisionnement et des transports ininterrompus vers les sites et depuis ceux-ci ;
6. Il doit y avoir des systèmes efficaces de contrôle radiologique sur les sites et hors de ceux-ci ainsi que des mesures de préparation et de conduite des interventions d'urgence ; et
7. Il doit y avoir des communications fiables avec l'organisme de réglementation et d'autres personnes.

Notre tâche est de veiller dans toute la mesure du possible à ce que les menaces créées par les conflits armés ne portent pas atteinte à la sûreté et à la sécurité des installations nucléaires. Les circonstances de conflit armé sont relativement rares mais elles justifient que l'on se penche sur les actions à mener pour éviter tout dommage aux installations nucléaires et pour prendre des mesures préventives aux fins de la dissuasion et de l'atténuation du danger. Dans ce contexte, l'AIEA et les États Membres souhaiteront peut-être entreprendre les initiatives supplémentaires décrites ci-dessous.

L'AIEA a joué un rôle essentiel en cherchant à obtenir et à diffuser des informations sur la situation des installations dans les zones de conflit. Lorsqu'une action militaire menace une installation nucléaire, les États voisins en particulier voudront avoir les informations nécessaires pour protéger leur population et leur environnement. L'AIEA a adapté les orientations existantes, telles que celles concernant les interventions d'urgence, pour assurer une communication fiable avec les États Membres, et ce rôle restera important à l'avenir. Il semblerait justifié et important de formaliser le rôle de l'AIEA par des orientations et des instructions supplémentaires pour se préparer aux situations futures.

Comme on l'a dit plus haut, les normes internationales et les déclarations approuvées à l'époque par la Conférence générale de l'AIEA soulignent que les installations nucléaires ne devraient pas être soumises à la menace d'une attaque par des opérations militaires. Il pourrait être utile d'entreprendre l'élaboration d'un instrument formel, peut-être même d'un code de conduite, s'appuyant sur le cadre international existant, consacrant les objectifs des « sept piliers » et les complétant par l'examen de tout autre principe fondamental visant à assurer la sûreté et la sécurité des installations qui pourraient être menacées par un conflit armé. Il conviendrait également d'examiner si dans les futurs engagements internationaux les États devraient déclarer les installations nucléaires à protéger contre une action militaire, comme l'ont fait l'Inde et le Pakistan dans l'accord de 1988.

En tout état de cause, les États, avec le soutien de l'AIEA, devraient envisager d'élaborer des plans d'urgence pour atténuer les risques que crée une action militaire et se préparer à former du personnel pour mettre en œuvre ces plans. Ces orientations pourraient porter sur des questions telles que :

- l'évaluation des conditions qui justifieraient de suspendre l'exploitation de l'installation ;
- l'assurance d'une alimentation électrique redondante pour maintenir les systèmes critiques et assurer un arrêt prolongé dans des conditions de sûreté (par exemple, prévoir du carburant pour les groupes électrogènes diesel de secours) ;
- l'entreposage de pièces et de matériel nécessaires à l'entretien et à la réparation des systèmes, structures et composants critiques en prévision d'un isolement prolongé de l'installation ;
- l'entreposage de vivres, de fournitures médicales et autres, plus les logements nécessaires pour le personnel de l'usine ;
- la disponibilité de personnel supplémentaire et la possibilité de l'appeler sur le site pour soulager les exploitants ou procéder à la maintenance nécessaire.

Des mesures similaires ont été adoptées à la lumière des enseignements tirés de l'accident de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi et face à la pandémie de COVID-19. Ces expériences devraient être évaluées dans le cadre de l'examen des plans d'urgence applicables aux installations nucléaires dans les zones menacées par une action militaire.

Ces orientations devraient également porter sur l'assurance de capacités de communication et de surveillance fiables et solides sur le site afin de garantir un échange continu d'informations avec l'organisme de réglementation et d'autres points de contact critiques, la robustesse du contrôle radiologique à distance ainsi que le contrôle continu des garanties, et la capacité de déclencher une intervention d'urgence si nécessaire. Il faudrait réfléchir aux moyens de garantir une vérification indépendante de la situation et de l'état d'une installation.

Un conflit armé peut donner lieu à des problèmes inattendus de sûreté et de sécurité nucléaires, et les États Membres devraient s'engager à se préparer à préserver dans de telles situations la sûreté, la sécurité et les garanties des installations nucléaires. Il importe d'élaborer des accords fermes pour les installations des zones susceptibles de connaître un conflit armé, d'autant qu'un nombre croissant de pays aspirent à se doter d'installations nucléaires civiles.

L'INSAG continuera de surveiller la situation et est prêt à fournir des orientations supplémentaires. Le forum de l'INSAG, qui se tiendra pendant la Conférence générale de cette année en septembre, portera sur les aspects de sûreté des installations nucléaires dans les situations de conflit armé. Dans tous les cas, n'hésitez pas à me contacter s'il y a des questions que vous souhaitez que l'INSAG examine en particulier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

[Signé]

Stephen G. Burns

c.c. : Lydie Evrard, Directrice générale adjointe  
Membres de l'INSAG